



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 333 – Septembre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-377 du 28 juillet 2017	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Autouillet.	1
AD 2017-378 du 7 septembre 2017	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Jambville.	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-385 du 7 septembre 2017	Arrêté départemental permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération.	3
AD 2017-396 du 19 septembre 2017	Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie Foncière et de l'Immobilier.	9
AD 2017-413 du 26 septembre 2017	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Grand Versailles.	18
AD 2017-414 du 28 septembre 2017	Action en justice.	25

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-379 du 31 août 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 161 du PR 7+0500 au PR 8+0100. Rennemoulin en et hors agglomération.	28
AD 2017-380 du 4 septembre 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 197 du PR 2+0680 au PR 2+0720. Garancières hors agglomération.	29
AD 2017-386 du 5 septembre 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 936 au PR 31+0700. Sonchamp hors agglomération.	31

AD 2017-387 du 8 septembre 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 1+0513 au PR 2+0011. Saint Nom la Bretèche hors agglomération, la D 307 du PR 17+0255 au PR 19+0000 Saint Nom la bretèche hors agglomération, la D 307 au PR 18+0180 commune de Saint Nom la Bretèche hors agglomération, la D 74 commune de Saint Nom la Bretèche hors agglomération, la D 74 du PR 0+0000 au PR 0+0270 Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	32
AD 2017-388 du 11 septembre 2017	Arrêté temporaire. Interdiction de stationnement sur la D 36 du PR 12+0000 au PR 13+0800. Châteaufort, Magny les Hameaux hors agglomération, la D 938 du PR 9+0200 au PR 9+0970 Toussus le Noble, Châteaufort, Villiers le Bâcle hors agglomération.	34
AD 2017-409 du 18 septembre 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 31 du PR 0+0000 au PR 0+0783. Achères, Saint Germain en Laye hors agglomération.	35
AD 2017-410 du 25 septembre 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 198 du PR 5+0600 au PR 8+0706. Crespières, Thiverval-Grignon, Beynes hors agglomération.	37
AD 2017-411 du 26 septembre 2017	Arrêté temporaire. Circulation alternée sur la D 11 du PR 9+0107 au PR 10+0000 ; Plaisir en et hors agglomération. La D 30 du PR 0+0000 au PR 3+0360 Plaisir en et hors agglomération. La D 58 du PR 17+0000 au PR 17+0540 Elancourt, Plaisir hors agglomération.	38
AD 2017-412 du 20 septembre 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 113 du PR 47+0499 au PR 48+0960. Guerville hors agglomération.	40
AD 2017-415 du 28 septembre 2017	Arrêté temporaire. Interdiction de stationnement sur la D 1 du PR 2+0132 au PR 2+0662. Triel sur Seine hors agglomération, la D1B1 du PR 0+0400 au PR 0+0487. Triel sur Seine hors agglomération et sur la D1G du PR 2+0582 au PR 2+0678 Triel sur Seine hors agglomération.	42
AD 2017-416 du 25 septembre 2017	Arrête temporaire. Réglementation du stationnement sur la D 307 du PR 20+0200 au PR 22+0000. Feucherolles hors agglomération et sur la D 30 du PR 8+0000 au PR 9+0500. Davron, Feucherolles hors agglomération.	43
AD 2017-417 du 26 septembre 2017	Arrêté préfectoral. Réglementations sur la D 912 du PR 1+0215 au PR 1+01150. Commune de Trappes.	44

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-381 du 29 août 2017	Décision tarifaire n° 1604 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP du CH de Versailles – 780823118.	46
AD 2017-382 du 31 août 2017	Ouverture et fonctionnement, à compter du 1 ^{er} septembre 2017 d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro-crèche « Nos Enfants Chéris d'Epône » située 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône.	49

AD 2017-383 du 1 ^{er} septembre 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro crèche dénommée « Babybulle Poissy » située 298 rue du Dessous des Prés à Orgeval.	51
AD 2017-384 du 29 août 2017	Décision tarifaire n° 1695 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP Pierre Legland – 780825964.	53
AD 2017-397 du 7 septembre 2017	Ouverture et fonctionnement, à compter du 18 septembre 2017, d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro crèche privée dénommée « Minilions Versailles » située 41 rue Exelmans à Versailles	56
AD 2017-398 du 7 septembre 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Changement de direction. Multi accueil « Lulu Pistache » situé 6 rue Claude Chappé à Rambouillet.	58
AD 2017-399 du 27 février 2017	Modificatif. Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées(CDAPH).	60
AD 2017-400 du 11 septembre 2017	Fonctionnement – extension de capacité EAJE – Autorisant la société « La Maison Bleue » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à porter, à compter du 11 septembre 2017, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil collectif privé, dit multi accueil dénommé « des Roses et des Choux » situé 29 ter route Nationale 113 à Freneuse.	76
AD 2017-401 du 11 septembre 2017	Ouverture et fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Agrément progressif. Autorisant la société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie à ouvrir, à compter du 18 septembre 2017, l'établissement d'accueil collectif privé dit multi accueil dénommé « Babilou – Montigny » situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux.	79
AD 2017-402 du 31 août 2017	Autorisation d'ester en justice.	82
AD 2017-403 du 11 septembre 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Agrément modulé. Crèche collective « Les Berceaux » située 1 rue Hélène boucher à Guyancourt.	83
AD 2017-404 du 15 septembre 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Agrément modulé CNAF. Multi accueil collectif « Arc en Ciel » situé 30 rue de Neauphle le Château à Coignières.	85
AD 2017-405 du 15 septembre 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Agrément modulé CNAF. Crèche familiale située 30 rue de Neauphle le Château à Coignières.	88
AD 2017-406 du 22 septembre 2017	Ouverture et fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, à compter du 25 septembre 2017. Micro crèche « Les Coloriés d'Achères » situé 42 avenue de Stalingrad à Achères	91
AD 2017-407 du 22 septembre 2017	Ouverture et fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfant, à compter du 25 septembre 2017. Micro crèche privée dénommée « Les Coloriés de Saint Cyr » sise 42 boulevard Henri Barbusse à Saint Cyr l'Ecole.	93
AD 2017-408 du 6 septembre 2017	Autorisation d'ester en justice.	95

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-389 du 13 juillet 2017	Renouvellement à titre pérenne de l'autorisation et de l'habilitation de la SAS Média Jeunesse à recevoir des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et à la justice.	96
AD 2017-390 du 13 juillet 2017	Autorisant la fondation La Vie au Grand Air dont le siège social se situe 20 rue Rouget de Lisle à Issy les Moulineaux, à poursuivre la gestion des « accueils éducatifs en Yvelines » situé 1 Place de la Mairie à Auffargis.	98
AD 2017-391 du 13 juillet 2017	Autorisant l'association Jean Coxtet dont le siège social se situe 7 boulevard Magenta à Paris (75010) à poursuivre la gestion de la maison à caractère social dénommée « Foyer Educatif de Neauphle » situé 26 rue du Vieux Château à Neauphle le Château.	100
AD2017-392 du 11 septembre 2017	Fixant, sur la période du 1 ^{er} au 30 juin 2016, la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée APSY Les Mureaux – 56 rue Aristide Briand aux Mureaux.	102
AD 2017-393 du 11 septembre 2017	Fixant, sur la période du 1 ^{er} au 30 juin 2016, la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée APSY Antenne d'Achères – 56 rue Aristide Briand aux Mureaux.	104
AD 2017-394 du 11 septembre 2017	Fixant, sur la période du 1 ^{er} au 30 juin 2016, la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée APSY Antenne de Chanteloup – 56 rue Aristide Briand aux Mureaux.	106
AD 2017-395 du 11 septembre 2017	Fixant, sur la période du 1 ^{er} au 30 juin 2016, la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée APSY Limay – 2 bis rue Ferdinand Buisson à Limay.	108



ARRETE N° AD 2017 - 377
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'AUTOUILLET

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Autouillet ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 5 818,18 € (cinq mille huit cent dix-huit euros et dix-huit centimes) est accordée à la commune d'Autouillet pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réfection de la toiture de la salle communale.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **28 JUL. 2017**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER



ARRETE N° AD 2017 - 378
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE JAMBVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Jambville ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 4 868,50 € (quatre mille huit cent soixante-huit euros et cinquante centimes) est accordée à la commune de Jambville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Renforcement d'un auvent qui menace ruine.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Yvelines
Le Département

Yvelines
Le Département

Fait à Versailles, le 07/03/17

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017- 385 .

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu la circulaire du Ministre chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours « hors chantiers »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (NOR : DEVT1606917N) du Ministre chargé des transports relative à l'exploitation,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Yvelines en date du 24 juillet 2017, pour ce qui concerne les routes départementales classées à grande circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants sur le domaine public routier et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,

Considérant que M. Pierre NOUGAREDE exerce pour partie ses fonctions, depuis le 1^{er} avril 2017, au sein du département des Yvelines en sa qualité de Directeur Interdépartemental de la voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté permanent réglemente la circulation au droit des chantiers courants fixes ou mobiles réalisés en régie par les équipes du service interdépartemental de la voirie ou par des tiers sur les routes départementales situées hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 2 : Définition d'un chantier courant

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier », au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes. :

- routes bidirectionnelles : - 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur ≥ 3 m et hors alternat),
- routes à chaussées séparées : - 1 200 véhicules/heure (rase campagne),
- 1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou péri-urbaine),

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- le chantier peut entraîner un basculement total mais ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les voies ne doivent pas être réduites à une largeur inférieure à 3 m.

Article 3 :

Lorsque les chantiers visés à l'article 1^{er} sont effectués par des tiers, les restrictions à imposer éventuellement au droit des chantiers ainsi que la signalisation provisoire, ne pourront être mises en place qu'après validation du gestionnaire de la voie représenté par M. Pierre NOUGAREDE (Directeur Interdépartemental de la Voirie).

Il est également habilité à prendre des mesures de police dans le respect du présent arrêté, et d'éventuelles mesures d'urgence nécessaires, qui devront être supportées financièrement par les entreprises réalisant les travaux.

Cette validation prendra la forme d'une autorisation d'exécution de travaux.

Délégation est donnée aux personnels ci-dessous pour délivrer cette autorisation d'exécution de travaux et autoriser toute mesure d'urgence nécessaire à la viabilité du réseau départemental.

SERVICE TERRITORIAL YVELINES VALLEE DE SEINE (STYVS) :

- M. Jean MOULIN, Chef de Service,

et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Vallée de Seine-Est (SEEVSE),

SERVICE TERRITORIAL YVELINES RURAL (STYR) :

- M. Didier MEHEUT, Chef de Service,

et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEHEUT, à

- M. Philippe PIMBEL, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES),

SERVICE TERRITORIAL URBAIN 78 (STU 78) :

- M. Jérôme le BELLEGUY, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation de Versailles,

et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le BELLEGUY

- M. Éric CELERIER, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux de Saint Germain en Laye.

Article 4 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées par le gestionnaire de la voie au droit des chantiers.

A) Routes bidirectionnelles :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Mise en place d'un alternat inférieur à 500 m réglé au moyen :
 - de piquets K10,
 - de panneaux B15-C18,
 - de feux tricolores lumineux KR11.

B) Routes à chaussées séparées :

- Limitation de vitesse à 90, 70, 50, 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Basculement total de voie(s) de circulation,
- Neutralisation de voie(s) de circulation.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier, assorti d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers courants sur le réseau routier national.

Article 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation mise en place par l'intervenant devra faire l'objet d'une surveillance afin qu'elle reste en état et conforme sur toute la durée du chantier.

Article 6 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), le gestionnaire pourra imposer des restrictions complémentaires, jusqu'à leur régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 7 :

Le présent arrêté ainsi que les prescriptions du gestionnaire devront être présentées sur le chantier et sans délai à toute demande d'un représentant des forces de l'ordre ou du gestionnaire de la voirie.

Article 8 :

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou ne répondant pas aux règles de sécurité devra être mise en conformité sur simple demande des autorités de police ou du gestionnaire de la voirie.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (par exemple : présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

Article 9 :

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

Article 10 :

L'arrêté départemental permanent du 31 juillet 2007 est abrogé.

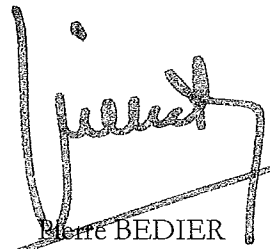
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 12 :

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le - 7 SEP. 2017


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

Date de transmission de l'acte : 07/09/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/09/2017

Numéro de l'acte : AD2017-385 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170907-AD2017-385-AR

Date de décision : 07/09/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.3. Voirie

Acte à classer**AD2017-385**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-07T17-05-00.00 (MI207284537)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170907-AD2017-385-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : réglementant la circulation au droit des chantiers
courants sur les routes départementales situées dans
agglomération

Date de décision : 07/09/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.3. VoirieActe : Arrêté AD 2017-385 -.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/09/17 à 17:05

Date 07/09/17 à 17:05

Date 07/09/17 à 17:15

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017-395
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIERE ET IMMOBILIERE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Nicolas PRUDHOMME exerce les fonctions de Directeur de l'Ingénierie Foncière et Immobilière,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PRUDHOMME, Directeur de l'Ingénierie Foncière et Immobilière, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
 - Les procès-verbaux de bornage ;
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.
 - Pour les expropriations :
 - o Les courriers de procédure ;
 - o Les notifications.
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;

- Les autorisations et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement...);
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- En matière de conventions :
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PRUDHOMME, délégation de signature est donnée à Madame Valérie VERMEULEN, Directeur Adjoint et Chef du Pôle Stratégie de la Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE STRATEGIE

- **Madame Valérie VERMEULEN, Chef du Pôle Stratégie :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - Les mises en demeure.

10

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE ET DE LA GESTION DU PARC IMMOBILIER ET FONCIER

- **Madame Camille GRISON, Sous-Directeur :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
 - Les procès-verbaux de bornage ;
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.
 - Pour les expropriations :
 - o Les courriers de procédure ;
 - o Les notifications.
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
 - Les autorisations et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement...) ;
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - Les mises en demeure.
- En matière de conventions :
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille GRISON, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLANCHE, Chef du Service de la Gestion Immobilière et Foncière, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

SOUS-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

- **Monsieur Romary BOUTOT, Sous-Directeur :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;

- Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romary BOUTOT, délégation de signature est donnée à Madame Karine TIETZ, Chef du Service Conduite d'Opérations, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- **Madame Karine TIETZ, Chef du Service Conduite d'Opérations :**
 Dans son champ de compétence,
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Service Conduite d'Opérations ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
 - Les bons de commande dans la limite de 25 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés ;

Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine TIETZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles ULLERN, Référent de la Cellule Etudes, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

SOUS-DIRECTION DE LA MAINTENANCE CONTRACTUELLE

- **Monsieur Thierry QUEMENEUR, Sous-Directeur :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les mises en demeure.
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
 - Dans le cadre des marchés fluides :
 - Ouverture et résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry QUEMENEUR, délégation de signature est donnée à Monsieur Farid MEJDI, Chef du Service Contrat et Exploitation, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

SOUS-DIRECTION TRAVAUX ET INTERVENTIONS

- **Monsieur Olivier BOYER, Sous-Directeur :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;

- Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
- Les courriers de rejet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les décomptes généraux ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les mises en demeure ;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOYER, délégation de signature est donnée à Monsieur Mickael DUVAL, Chef du Service Espaces Verts, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

- **Monsieur Laurent GALLO, Chef de l'Agence Travaux et Interventions Seine Aval, Monsieur Jean-Claude GARROUSTE, Chef de l'Agence Travaux et Interventions Boucle de Seine-Grand Versailles/Saint Quentin Sud Yvelines-Centre Yvelines :**

Dans leurs champs de compétence,

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Agence ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretien professionnels.

- En matière de marchés publics :

- Les courriers de rejet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les décomptes généraux ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Les mises en demeure ;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- Les bons de commande dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés ;

Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GARROUSTE, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PREVOST, Adjointe au Chef de l'Agence Travaux et Interventions Boucle de Seine-Grand Versailles/Saint Quentin Sud Yvelines-Centre Yvelines, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant et à Monsieur Patrick VINCON, Responsable de l'Atelier/Magasin pour les commandes de la Régie dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés.

- **Monsieur Mickael DUVAL, Chef du Service Espaces Verts :**

Dans son champ de compétence,

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Agence ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretien professionnels.

- En matière de marchés publics :

- Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
 - Les bons de commande dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés;
- Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

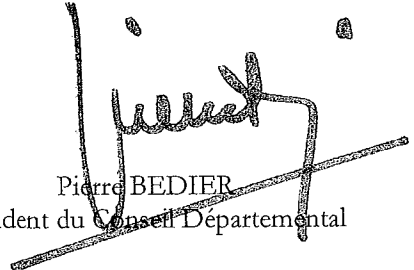
Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

19 SEP. 2017


Pierre BEDIER
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière

Date de transmission de l'acte : 20/09/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/09/2017

Numéro de l'acte : AD2017-396 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170919-AD2017-396-AR

Date de décision : 19/09/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**AD2017-396**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-20T10-04-25.00 (MI207435162)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170919-AD2017-396-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de
l'Ingénierie Foncière et Immobilière

Date de décision : 19/09/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE DIFI AD 2017-396 DU 19 SEPTEMBRE 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 20/09/17 à 10:04

Date 20/09/17 à 10:04

Date 20/09/17 à 10:11

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017- 613
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE GRAND VERSAILLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire Yvelinois,

Considérant que M. Jean-Marie RIPART exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie RIPART, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

• **En matière d'Administration Générale :**

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire
- Les conventions de subventions ayant préalablement fait l'objet d'une validation de la Commission Permanente ;
- Les notifications de paiement de subventions ;

- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Les conventions de mise à disposition ou de location de locaux en tant que preneur ou bailleur.
- **En matière de Développement territorial :**
 - Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du conseil départemental ou de la commission permanente
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis
 - Les documents d'urbanisme (PLU, POS)
 - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS
 - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU
 - **En matière d'Action Sociale :**
 - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords, les ajournements, les refus de contrats ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - Les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus ;
 - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil **habilités et tarifés** pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - Les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
 - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques ;
 - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution.
 - Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
 - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
 - Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - **En matière de marchés publics :**
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance ;
 - Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25.000 € H.T ;
 - Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000€ HT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie RIPART, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PARESYS, Secrétaire Général, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie RIPART et de Mme Fabienne PARESYS, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de Territoire d'Action Départementale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE SOCIAL

- Monsieur Pascal VIGNERON, Directeur du Pôle :
- En matière d'Action Sociale :
 - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords, les ajournements, les refus de contrats ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines ;
 - les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution. Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
 - les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 245.000 € H.T.
- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VIGNERON, de Jean-Marie RIPART et de Fabienne PARESYS, délégation de signature est donnée à Laurence COUDRAY, directrice du Pôle Santé, pour l'ensemble des documents visés dans le domaine d'intervention du Pôle Social, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- En outre, délégation de signature est donnée à M. Damien FAVARO, Mme Micheline TORRENT, Chefs de Service d'Action Sociale, Mme Virginie BERNAGOU, Mme Virginie TERRIS, Chefs de Service Adjointes d'Action Sociale, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité

Logement ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 245.000 € H.T. ; dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords, les ajournements, les refus de contrats ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ; les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de leurs service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

POLE SANTE

- Mme le Docteur Laurence COUDRAY, directrice du Pôle :

- En matière de Santé :

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles.

- En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Mireille PHILIPPON, Puéricultrice Coordinatrice

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ;

Pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus ; les conventions pour l'accueil des enfants par des assistantes maternelles dans le cadre de l'article L 424-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SECRETARIAT GENERAL

- Mme Fabienne PARESYS, secrétaire générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 245.000 € H.T.

MISSION DEVELOPPEMENT LOCAL

- Mme Alicia FONFROIDE DE LAFON, Responsable Pacte Territorial d'Insertion Locale

En matière d'Administration Générale :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En outre délégation de signature est donnée à Madame Maryse DAYANGA, responsable emploi formation :

- Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences.

En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

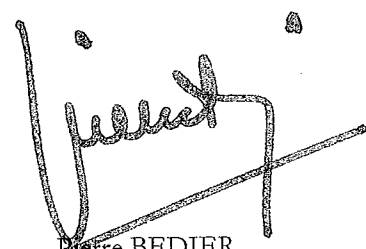
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénoms et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **26 SEP. 2017**



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Grand Versailles

Date de transmission de l'acte : 28/09/2017**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/09/2017**Numéro de l'acte :** AD2017-413 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20170926-AD2017-413-AR**Date de décision :** 26/09/2017**Acte transmis par :** Caroline GALEA**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**AD2017-413****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-28T09-55-57.00 (MI207556455)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170926-AD2017-413-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du Territoire d'act
départementale de Grand Versailles

Date de décision : 26/09/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2017413 TAD GRAND VERSAILLES 26 SEPTEMBRE 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/09/17 à 09:55

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 28/09/17 à 09:55

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 28/09/17 à 10:05



AD 2017-414

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE n°2017-08

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative,

Vu les articles 1792 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu l'opération de réfection d'étanchéité, mise en sécurité des ascenseurs, menuiseries extérieures, maçonneries des bâtiments A/B/C/D/E/G/H/J et déconstruction des pavillons M/N/O/P/Q au lycée international de Saint-Germain-en-Laye,

Vu les désordres affectant l'ascenseur remplacé dans le cadre de l'opération (ascenseur situé bâtiment E – externat collège-lycée),

Vu la nécessité d'interrompre la prescription et de désigner un expert judiciaire pour établir la cause des désordres, déterminer leur imputabilité, les responsabilités encourues et chiffrer les préjudices.

Vu la nécessité de déposer une requête au fond sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code Civil.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de déposer une requête aux fins de désignation d'expert judiciaire devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 2 : Il est décidé de déposer une requête au fond devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Le Département sera représentés par le cabinet Meneghetti Avocats, situé à Paris (75007) 1 rue de Villersexel.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 28 SEP. 2017
Le Président du Conseil Départemental
et de la Commande Publique

Jérémie DISS

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

25

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Action en justice

Date de transmission de l'acte : 28/09/2017

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 2017-08 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170928-2017-08-AR

Date de décision : 28/09/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer**2017-08****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-28T10-40-33.00 (MI207558305)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170928-2017-08-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Action en justice

Date de décision : 28/09/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : ARRETE 2017-08 portant action en justice.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/09/17 à 10:40

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 28/09/17 à 10:40

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 28/09/17 à 10:45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3371

AD 267-379

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D161 du PR 7 + 0500 au PR 8 + 0100
Rennemoulin
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Rennemoulin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et
livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de
signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2017T3228 du 05 juillet 2017

Considérant que pour permettre d'achever les travaux de reconstruction du mur de soutènement sur la D161, du PR
7+500 au PR 8+100, section située en et hors agglomération de la commune de Rennemoulin, il est nécessaire de
proroger l'arrêté susvisé

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 02 septembre 2017 les dispositions de l'arrêté 2017T3228 du 05 juillet 2017 sont prorogées
jusqu'au 01 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de Rennemoulin, le commandant du groupement
de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur.

Fait à Versailles, le 31/08/2017

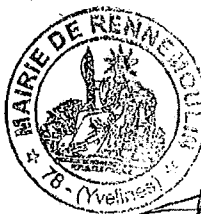
Fait à Rennemoulin, le 30/08/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Neugreade

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



Maire de Rennemoulin

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Villepreux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 27-380

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3362

Portant réglementation de la circulation sur
la D197 du PR 2 + 0680 au PR 2 + 0720
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la D76
Considérant que les travaux de rénovation des installations du passage à niveau n° 18 nécessitent la fermeture des circulations routières et piétonnes au droit du dit passage à niveau, sur la RD 197 au PR 2+680 , hors agglomération sur la commune de GARANCIERES,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 septembre 2017 et jusqu'au 13 septembre 2017 inclus, la circulation est interdite sur la D197 du PR 2 + 0680 au PR 2 + 0720 (Garancières), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D199 au PR 2+680, emprunte :

- la D199 à partir du PR 2+680 et jusqu'au PR 2+720
- la D155 à partir du PR 2+060 et jusqu'au PR 2+600
- la D156 à partir du PR 1+644 et jusqu'au PR 0+100
- la D912 à partir du PR 15+1313 et jusqu'au PR 14+735
- la D76 à partir du PR 2+700 et jusqu'au PR 4+410
- la D42 à partir du PR 16+420 et jusqu'au PR 11+668

et se termine sur la D42 au PR 11+668.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

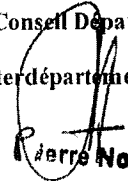
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre, le 04/09/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le Maire de Boissy-sans-Avoir ;
- le Maire de Garancières ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;
- le Maire de Méré ;
- le Maire de Millemont ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

interdépartemental de la Voirie
DI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3364

AD 2017-386

Portant réglementation de la circulation sur
la D936 au PR 31 + 0700
Sonchamp
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 10
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et réfection des joints de dilatation du pont de la Droue nécessite la fermeture de la RD 936, section située hors agglomération de la commune de Sonchamp
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 septembre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 inclus, sur la D936 au PR 31 + 0700 (Sonchamp), la circulation est interdite.

Un itinéraire de déviation sera mis en place, dans les deux sens, par la RN 10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05/09/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Pierre Neugart

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Sonchamp.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3349

AD 217-387

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D2307 du PR 1 + 0513 au PR 2 + 0011
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération
la D307 du PR 17 + 0255 au PR 19 + 0000
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération
la D307 au PR 18 + 0180 commune de Saint-Nom-la-Bretèche Hors agglomération
la D74 commune de Saint-Nom-la-Bretèche Hors agglomération
la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-10 et R. 417-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier Phase 03a, remis par l'entreprise, indice B du 03/08/2017 et suivants

Considérant que l'avancement des travaux du carrefour sur la D307 à son intersection avec la D74 nécessite de mettre en place de nouvelles mesures restrictives de circulation du PR 17+255 au PR 19+000 sur la D307, du PR 0+000 au PR 0+270 sur la D74 et du PR 1+513 au PR 2+011 sur la D2307, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Nom la Bretèche

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 septembre 2017 et jusqu'au 01 avril 2018 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D307 du PR 17 + 0255 au PR 19 + 0000 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens ;
- la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens ;
- la D2307 du PR 1 + 0513 au PR 2 + 0011 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens.

Article 2 : À compter du 15 septembre 2017 et jusqu'au 01 avril 2018 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D307 du PR 17 + 0255 au PR 19 + 0000 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens ;
- la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens ;
- la D2307 du PR 1 + 0513 au PR 2 + 0011 (Saint-Nom-la-Bretèche).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Article 3 : À compter du 15 septembre 2017 et jusqu'au 01 avril 2018 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la D307 du PR 17 + 0255 au PR 19 + 0000 (Saint-Nom-la-Bretèche) des deux côtés ;
- la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270 (Saint-Nom-la-Bretèche) des deux côtés ;
- la D2307 du PR 1 + 0513 au PR 2 + 0011 (Saint-Nom-la-Bretèche) des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : En fonction des besoins du chantier, un alternat pourra être mis en place au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores KR11.

La largeur de l'alternat ne pourra pas excéder 100m.

En cas de mise en place d'alternat sur la zone du carrefour avec la D74, l'ensemble des circulations feront l'objet d'une gestion par piquets K10 ou de feux tricolores KR11 coordonnés sur chaque branche du carrefour.

Cette disposition est applicable selon les horaires suivants : 9h30 à 16h30.

Article 5 : La largeur des voies de circulation sera réduite sur les deux routes départementales.

La circulation de la D74 sera temporairement déviée sur une voirie provisoire. Les usagers empruntant cette voirie provisoire devront, au débouché avec la D 307, marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant normalement sur la D307.

Article 6 : A compter du 12 octobre 2017 et jusqu'au 1er avril 2018 inclus, la route départementale 74 sera rétablie à son emplacement initial, la vitesse maximale autorisée sera fixée à 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+270 (Saint-Nom-la-Bretèche) dans les deux sens.

Article 7 : À compter du 12 octobre 2017 et jusqu'au 01 avril 2018 inclus, à l'intersection de la D307 au PR 18 + 0180 (Saint-Nom-la-Bretèche) et de la D74 (Saint-Nom-la-Bretèche), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 8 : A compter du 6 décembre 2017, la déviation de la D307, par le sud de Saint-Nom-la-Bretèche, sera mise en service entre le PR 18+511 (carrefour avec la D74) et le PR 17+255 (carrefour avec la D98) de la D307 actuelle.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08/09/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarede

Le Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3328

AD 217-388

Portant Interdiction de stationnement sur
la D36 du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0800
Châteaufort, Magny-les-Hameaux
Hors agglomération
la D938 du PR 9 + 0200 au PR 9 + 0970
Toussus-le-Noble, Châteaufort, Villiers-le-Bâcle
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D938
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la manifestation de la fête médiévale du 15 octobre 2017 à Châteaufort nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la D 36 du PR 12+000 au PR 13+800 et sur la D 938 du PR 9+200 au PR 9+970, sections situées hors agglomération de la commune de Châteaufort
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 octobre 2017, le stationnement est interdit sur :

- la D938 du PR 9 + 0200 au PR 9 + 0970 (Toussus-le-Noble, Châteaufort, Villiers-le-Bâcle) ;
- la D36 du PR 12 + 0000 au PR 13 + 0800 (Châteaufort, Magny-les-Hameaux).

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions s'appliqueront de 9h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de Châteaufort.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2017

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Pc / La Directrice des Mobilités

Signé : P. NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Châteaufort ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 217-409

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3290

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D31 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0783
Achères, Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D31
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu l'avis du Maire de Conflans-Sainte-Honorine
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis de l'ONF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réparation du dispositif de retenue par l'entreprise A.E.R, et la dépose de l'éclairage public par l'entreprise SEGEX, nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD 31 du PR 0+000 au PR 0+783

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 septembre 2017 et jusqu'au 27 octobre 2017 inclus, la D31 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0783 (Achères, Saint-Germain-en-Laye) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 10h00 à 16h00.

Article 2 : A compter du 18 septembre 2017 et jusqu'au 27 octobre 2017 inclus, la D31 sera interdite à tous les véhicules, pendant une journée, dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Achères (PR décroissants), puis pendant une autre journée dans le sens Achères vers Conflans Ste Honorine (PR croissants). Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transports exceptionnels.

Article 3 : Une déviation sera mise en place:

- Pour la direction d'Achères par la RN 184 vers Conflans Ste Honorine puis la rue du Maréchal Maunoury (échangeur Conflans) où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction d'Achères via la RD 30.
- Pour la direction de Conflans Ste Honorine par la RD 30, la RN 184 vers Saint Germain en Laye, la route du Clocher d'Achères, la route Forestière des Pavillons, où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction de Conflans Ste Honorine.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18/9/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

~~La Directrice des Mobilités~~
~~Le Directeur~~
Interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- la DIRIF ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Pierre NOUGAREDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3442

AD 217-410

Portant réglementation de la circulation sur
la D198 du PR 5 + 0600 au PR 8 + 0706
Cresprières, Thiverval-Grignon, Beynes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "TOUGH VIKING" et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D 198, du PR 5+600 au PR 8+706, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Cresprières, de Thiverval-Grignon et de Beynes.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 02 octobre 2017 inclus, la D198 du PR 5 + 0600 au PR 8 + 0706 (Cresprières, Thiverval-Grignon, Beynes), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Ces dispositions sont applicables du vendredi 29 septembre à 16h00 jusqu'au lundi 2 octobre à 10h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 SEP 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 217-411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2017T3377

Portant Circulation alternée sur
la D11 du PR 9 + 0107 au PR 10 + 0000
Plaisir

En et hors agglomération
la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0360
Plaisir

En et hors agglomération
la D58 du PR 17 + 0000 au PR 17 + 0540
Blancourt, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD30 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation horizontale sur les RD11, 30, 58 et les voies communales Pierre Curie, Jacques Monod, Jules Régulier et l'avenue Pressac, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir et Blancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 21 septembre 2017 et jusqu'au 15 décembre 2017 inclus, la circulation des véhicules est alternée par flux ou K10 sur :

- la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0360 (Plaisir) ;
- la D58 du PR 17 + 0000 au PR 17 + 0540 (Blancourt, Plaisir) ;
- la D11 du PR 9 + 0107 au PR 10 + 0000 (Plaisir).

Ces dispositions sont applicables de 09h30 à 16h00 et de 21h00 à 05h00 en fonction des besoins du chantier et ne pourront excéder une longueur de 200 mètres en journée.
En outre, elles ne s'appliqueront pas dans les carrefours compris dans les sections mentionnées ci-dessus.

Article 2 : À compter du 21 septembre 2017 et jusqu'au 15 décembre 2017 inclus, la circulation des véhicules est alternée par flux ou K10 sur les rues Pierre Curie, Jules Régulier, Jacques Monod et l'avenue du Pressac.
Ces dispositions sont également applicables sur les sections comprises entre le giratoire des Gâtines et la rue Pierre Curie, la rue Jacques Monod et l'avenue du Pressac.
Celles-ci sont applicables de 09h30 à 16h00 et de 23h00 à 05h00 en fonction des besoins du chantier et ne pourront excéder une longueur de 200 mètres en journée.

Article 3 : À compter du 21 septembre 2017 et jusqu'au 15 décembre 2017 inclus, une voie de circulation sera neutralisée sur les giratoires Monod et Gâtines.
Ces dispositions sont applicables de 09h30 à 16h00 et de 23h00 à 05h00 en fonction des besoins du chantier et compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2017

Fait à Plaisir, le 20 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Plaisir

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Joséphine

KOLLMANNBERGER

Pierre Neugaredo

Directeur interdépartemental de la Voeie
EPI 78-92



Maire

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Étampes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

AD 2017-412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3259

Portant réglementation de la circulation sur
la D113 du PR 47 + 0499 au PR 48 + 0960
Guerville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de mise en place d'un ouvrage d'art non courant sur l'autoroute A13 au dessus de la RD 113 entre les PR 47+648 et 47+846 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 113, du PR 47+499 au PR 48+960, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Guerville,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 octobre 2017 et jusqu'au 27 octobre 2017 inclus, la circulation est interdite sur la D113 du PR 47 + 0499 au PR 48 + 0960 (Guerville), dans les deux sens. Cette interdiction sera mise en place du 23 octobre 2017 à 21h00 jusqu'au 27 octobre 2017 à 06h00.

Article 2 : En fonction des aléas techniques et des conditions météorologiques, la circulation pourra être interdite, sur la même section de RD 113, dans les deux sens, du 07 novembre 2017 à 21h00 jusqu'au 09 novembre 2017 à 06h00.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D113 au PR 47+499, emprunte :

- la D113 à partir du PR 47+499 et jusqu'au PR 43+708
- la D130 à partir du PR 18+940 et jusqu'au PR 21+529
- la D190 à partir du PR 51+189 et jusqu'au PR 55+215
- la D983 à partir du PR 19+271 et jusqu'au PR 21+990
- la D113 à partir du PR 50+825 et jusqu'au PR 48+960

et se termine sur la D113.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

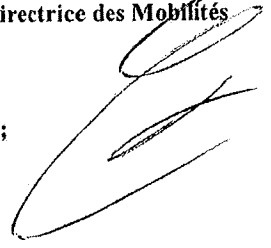
Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le Maire de Gargenville ;
- le Maire d'Issou ;
- le Maire de Mantes-la-Ville.



Corinne SENIQUETTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3512

AO 2017-415

Portant Interdiction de stationnement sur
la D1 du PR 2 + 0132 au PR 2 + 0662
Triel-sur-Seine
Hors agglomération
la D1B1 du PR 0 + 0400 au PR 0 + 0487
Triel-sur-Seine
Hors agglomération
la D1G du PR 2 + 0582 au PR 2 + 0678
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D1G
Vu le classement en route à grande circulation de la D1
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que, sur les RD1, RD1B1 et RD1G, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel sur Seine, des stationnements de véhicules sur les abords de la voie et de la piste cyclable provoque des gênes aux usagers,
Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 septembre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D1G du PR 2 + 0582 au PR 2 + 0678 (Triel-sur-Seine) ;
- la D1 du PR 2 + 0132 au PR 2 + 0662 (Triel-sur-Seine) ;
- la D1B1 du PR 0 + 0400 au PR 0 + 0487 (Triel-sur-Seine).

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Naugarette

DESTINATAIRES :

- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2017-416

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3426

Portant réglementation du stationnement sur
la D307 du PR 20 + 0200 au PR 22 + 0000
Feucherolles
Hors agglomération
la D30 du PR 8 + 0000 au PR 9 + 0500
Davron, Feucherolles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour le bon déroulement de la brocante qui aura lieu le 1er octobre 2017, une réglementation temporaire de la circulation est nécessaire sur la D307 du PR 20+000 au PR 22+000 ainsi que sur la D30 du PR 8+000 au PR 9+500, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 octobre 2017, sur la D30 du PR 8 + 0000 au PR 9 + 0500 (Davron, Feucherolles), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 01 octobre 2017, sur la D307 du PR 20 + 0200 au PR 22 + 0000 (Feucherolles), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 SEP 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD 2017 - 417



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T3341

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des
Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que pour la réalisation des travaux de création d'un giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D912, du PR 1+215 au PR 1+1150, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 25 septembre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, la D912 du PR 1 + 0215 au PR 1 + 1150 (Trappes) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la largeur de voie est réduite à 3m minimum.

Article 2 : Durant toute la durée du chantier, quelle que soit la phase de travaux, tous les jours, de jour comme de nuit, la réalisation des travaux et le balisage mis en place devront permettre la circulation de convois exceptionnels d'une largeur de 5,50 m et d'une longueur de 35 m maximum.

Article 3 : En fonction des besoins du chantier, un alternat pourra être mis en place au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores. La longueur de l'alternat ne pourra pas excéder 100 m.
En cas de mise en place d'alternat sur la zone du carrefour avec la Rue Paul Verlaine, l'ensemble des circulations feront l'objet d'une gestion par piquets K10 ou par feux tricolores coordonnés sur chaque branche du carrefour.
Cette disposition est applicable selon les horaires suivants : 9h30 à 16h30.

Article 4 : A compter du 25 septembre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, la rue Paul Verlaine est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- un sens unique est institué : en fonction des besoins du chantier, chacun des deux sens de circulation pourra être mis en sens unique ;
- la rue est formée à la circulation à hauteur des accès au restaurant Mac Donald's et à la résidence Square Paul Verlaine. Selon l'avancement du chantier, cette disposition sera applicable pour une durée maximale de 4 semaines, tous les jours, de jour comme de nuit, sur la période considérée.

Article 5 : Une déviation est mise en place pour la desserte de la Rue Paul Verlaine, elle emprunte

- la D912
- le giratoire Tabarly
- l'Avenue Delacroix
- l'Avenue Maryse Bastié
- l'Avenue Clément Ader
- l'Avenue Allende
- le giratoire Mitterrand

Et se termine Rue Paul Verlaine.

Article 6 : Selon le phasage validé, le chantier se déroulera en 4 étapes qui permettront la mise en service progressive du giratoire. Durant toutes les phases de travaux, les véhicules qui souhaitent s'engager sur la D912 devront céder le passage à ceux qui y circulent.

Article 7 : À compter du 23 octobre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, à l'intersection de la D912 au PR 1 - 0715 (Trappes) et de la Rue Paul Verlaine (Trappes), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour sont le cédez de passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau. Cette mesure sera applicable à compter de la réalisation de l'anneau et de la mise en service temporaire du carrefour giratoire.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 SEP. 2017

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2017

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Ludovic ROY

Fait à Trappes, le 21 SEP. 2017

Maire de Trappes

Directeur interdépartemental de la voirie
EPI 78-92
Pierre Nougarede

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la voirie
EPI 78-92

DECISION TARIFAIRE N° 1604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES(780823118) sise 50, R BERTHIER, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 227 859.85€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 736 405.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 301 405.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 227 859.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 546.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 301 405.85

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 398 971.89€ (compte tenu d'un trop versé de 46 600.08 € en 2016)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 782 287.88€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 246,77€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 148 523.99€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 227 859.85€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 445 571.97€
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 782 287.88€ (douzième applicable s'élevant à 148 523.99€)
- prix de journée de reconduction de 246,77€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le 29 AOU 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

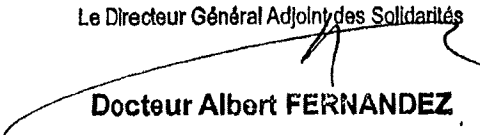
Par délégation le Délégué Départemental



PR/ Le Président du Conseil départemental
Des Yvelines

[Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 217-382

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

BT / arrêtés - N° 2017-SMAPE-48

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU le courrier de Monsieur Laurent BARREAU, gestionnaire de la société « Les Petits Barreau d' Epône » située 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône (78680), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche sur la commune d'Epône, d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 2 novembre 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la société « Les Petits Barreau d'Epône » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 1^{er} juillet 2017 et enregistrée par leurs services le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'attestation de conformité en matière de sécurité et d'accessibilité de la micro-crèche « Nos Enfants Chéris d'Epône » située 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône (78630), délivrée par le bureau de contrôle « C.T.P Groupe Cadet » le 29 août 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « Les Petits Barreau d' Epône » en date du 29 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 2 août 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 2 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Les Petits Barreau d' Epône », située 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône (78630), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dénommé micro-crèche « Nos Enfants Chéris d'Epône », 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône (78680), à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Nos Enfants Chéris d'Epône » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.
L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'an, une semaine pendant les vacances de printemps.

ARTICLE 3 : Madame Séverine DESVERGNES, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du BEP soins et service à la personne.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

So

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AO 267-383

ARRETE

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

BT / arrêté - N° 2017-SMAPE-69

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n°2014-SMAPE-29 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé *"micro-crèche La Ronde des Doudous"* situé 80 rue des Grands-Champs à Poissy, en date du 16 septembre 2014 ;

VU le courrier de Mme GHODEBANE, Présidente de l'association « La Ronde des Doudous » informant le Département de la reprise de gestion de la micro-crèche « *La Ronde des Doudous* » par la société « Babybulle », sis 298 rue du Dessous des Prés à Orgeval (78630) et du changement de dénomination de la micro-crèche qui est renommée « *Babybulle Poissy* », en date du 26 juillet 2017 ;

VU les pièces du dossier transmises par la société « Babybulle » en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère technique en date 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Médecin Coordinateur de PMI en date 31 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de la micro-crèche dénommée « *Babybulle Poissy* » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, le lundi de Pentecôte (journée pédagogique), trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Caroline TESSIER, éducatrice de Jeunes Enfants assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance et d'une titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

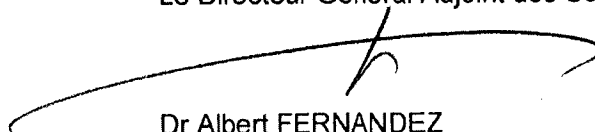
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Dr Albert FERNANDEZ

DECISION TARIFAIRE N° 1695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
 GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
 CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

AD 27 - 384

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) sise 3, R CHARLES TILLON, 78130 LES MUREAUX, et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP PIERRE LEGLAND (780825964) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité à représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 476 669.69 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 752.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 067 624.70
	- dont CNR	23 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 117.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 704 494.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 476 669.69
	- dont CNR	23 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 529.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	225 294.87
	TOTAL Recettes	2 704 494.16

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 495 333.94 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 981 335.75 €

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 208.00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 165 111.31 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 678 764.56 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 535 752.91 €
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 143 011.65 € (douzième applicable s'élevant à 178 584.30 €)
- prix de journée de reconduction de 224.97 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le 29 AOU 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Par délégation le Dr Marc POLIK
Délégué Départemental

Pr / Le Président du Conseil départemental
Des Yvelines

[Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2017-397

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

LG / arrêté - N° 2017-SMAPE-60

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019, en date du 31 mars 2016 ;

VU le courrier de Monsieur Thierry BIGNET, Président de la société « *Minilions Versailles* », sise 1 rue Mornay à PARIS (75004), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche dénommée « *Minilions Versailles* », d'une capacité de 10 places d'accueil, située 41 rue Exelmans à VERSAILLES (78000), en date du 13 février 2017 ;

VU la déclaration effectuée par la société « *Minilions Versailles* » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 22 mai 2017 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité de la société « *Copreste* », bureau de contrôle agréé, sise 45 rue de la Liberté à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), en date du 10 août 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « *Minilions Versailles* », en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère Technique, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Médecin Coordinateur de PMI, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « *Minilions Versailles* », sise 41 rue Exelmans à VERSAILLES (78000), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Minilions Versailles* », située 41 rue Exelmans à Versailles (78000), à compter du 18 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « *Minilions Versailles* » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été, une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Marion LAGEAT, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de Référente Technique, à compter du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure, ou encore sur le contenu des articles ci-dessus, devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le

07 SEP. 2017

P/ Le Président du Conseil départemental,

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 217 - 398

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Changement de direction

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG / arrêté - N° 2017-SMAPE-71

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019, en date du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-SMAPE-124, en date du 8 novembre 2016, portant changement de la direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé multi-accueil « *Lulu Pistache* », situé 6 rue Claude Chappé à RAMBOUILLET (78120) ;

VU le courrier de Madame Sylvie BETTINI, cofondatrice de la société « *SARL Mes Premiers Pas* », située 95C rue Albert Gautier à PIERRES (28130), faisant part au Département du changement de direction du multi-accueil « *Lulu Pistache* » en date du 27 juillet 2017, reçu le 1^{er} août 2017 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par Madame Sylvie BETTINI, le 30 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère Technique, en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Médecin Coordinateur de PMI, en date du 31 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommée multi-accueil « *Lulu Pistache* », sont fixées à 56 places d'accueil réparties comme suit :

- 41 places d'accueil régulier ;
- 15 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30. Il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, le vendredi de l'Ascension, une semaine au printemps, trois semaines en été, et une semaine en hiver.

ARTICLE 2 : Madame Pascale ROSSI, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement, à compter du 27 mars 2017. La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Julie VALLEE, Infirmière Diplômée d'Etat, à compter du 2 mai 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux Educatrices de Jeunes Enfants et trois Auxiliaires de Puériculture.

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de neuf CAP Petite Enfance.

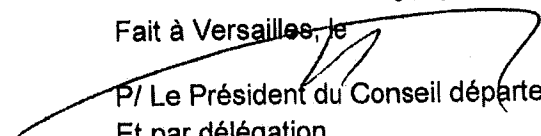
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

07 SEP. 2017

Fait à Versailles, le


P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

AO 2017-309

Arrêté modificatif N° 2016-06-MDA-MDPH-MJ / 2016158-0008

ARRETE N° 2017-02-MDA-MDPH-PM / 2017058-0011

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-2010-055 du 11 octobre 2010 relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral n° 2016-06-MDA-MDPH-MJ / 2016158-0008 du 6 juin 2016 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-06-MDA-MDPH-MJ / 2016158-0008.

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit, en séance plénière :

1) Quatre représentants du Conseil départemental des Yvelines :

Titulaires Madame Karine GOSNET, Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
Madame Véronique LORETTE, DGAS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGAS ;
Madame Martine FRUCHARD, Territoire d'action départemental (TAD) ;

Suppléantes Madame Marie-Christine HUTIN, DGAS ;
Madame Stéphanie HAINOZ, DGAS ;
Madame Valérie GUYENOT, DGAS ;
Madame Catherine SCHLOSSER, DGAS ;
Madame Corinne SAUPIN, DGAS ;
Madame Marie-Joëlle ATKINSON, DGAS ;
Madame Elodie BELLEMIN, DGAS ;
Madame Catherine GALLOU, TAD ;
Madame Kanimba TRAORE, TAD ;
Madame Nadine ENC, TAD ;
Madame Cécile THERRY-BLANCHET, DGAS ;

2) Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines :

Titulaire Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) ;

Suppléante Madame Sylvie CARDINAL, Directrice adjointe, DDCS 78 ;

3) Un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE d'Ile-de-France) :

Titulaire Madame Nadine DESPLEBIN, UT/DIRECCTE 78 ;

Suppléants Monsieur Jean BAUDAIS, UT/DIRECCTE 78 ;
Monsieur Antoine CABARES, UT/DIRECCTE 78 ;
Madame Marie-Hélène PERRIN, UT/DIRECCTE 78 ;

4) Un représentant de l'Agence régionale de Santé (ARS d'Ile-de-France) :

Titulaire Madame Christine VUILLAUME, DTARS 78 ;

Suppléants Madame Maud BARCELO, DTARS 78 ;
Monsieur Pierre DAVIOT, DTARS 78 ;
Madame Sylvie ROME, DTARS 78 ;

	5) Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DSDEN) :
Titulaire	Monsieur Serge CLEMENT, DASEN 78 ;
Suppléantes	Madame Caroline PLESEL-BACRI, ASH1 ; Madame Catherine GRANIER, CP ASH1 ;
	6) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :
Titulaires	Monsieur Thierry MAURAY, CAFY ; Monsieur Edmond de La PANOUSE, CPAM des Yvelines ;
Suppléants	Monsieur Pierre MAGET, MSA ; Madame Françoise LAME, MSA ; Madame Patricia PERSICO, CAFY ; Monsieur Jean-François BOUTOILLE, CPAM ;
	7) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :
Titulaires	Monsieur Michel FAURE, UD de la CFE-CGC ; Madame Michèle APIED, UD de la CFDT ;
Suppléants	Madame Anne-Marie LOISON-AELTERMAN, CGPME 78 ; Monsieur Vincent GUERIN, UD de la CFDT ; Madame Françoise PELISSIER, UD de la CFDT ; Monsieur Laurent DECOURT, UD de la CFDT ;
	8) Un représentant des associations de parents d'élèves :
Titulaire	Madame Marie-France HARANG, FCPE ;
Suppléantes	Madame Laëtitia NICAUD, FCPE ; Madame Lydie BENAY, UNAAPE ;
	9) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
Titulaires	Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ; Madame Karine GRATECAP, ADESDA ; Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout-Petits ; Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ; Madame Anne REBELLER, SEAY ; Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF ; Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;
Suppléants	Madame Virginie GUILLEMARD, APF ; Madame Catherine ZOGHAIB, APF ; Monsieur Raymond PIMONT, APF ; Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ; Madame Isabelle SAILLE, ADAPEI ; Madame Latifa HAMDJ, ADESDA ; Monsieur Jean-Michel CUISINIER, La Croix Rouge Française ; Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ; Madame Ghislaine PONTAIS, UNAFAM ; Monsieur Philippe MEYER, UNAFAM ; Madame Marie-Claire LEFER, SEAY ; Monsieur Claude GUITIN, SEAY ; Monsieur Renaud MAZELLIER, BUCODES ; Madame Martine RENARD, 2 AS ;

Monsieur Yann DANIEL, Alliance des Maladies Rares ;
Madame Françoise LE POLLES, Association des Familles de traumatisés
crâniens Ile-de-France / Paris ;

10) Le représentant du Conseil départemental consultatif des personnes
handicapées des Yvelines (CDCPH 78) :

Titulaire Monsieur Myriam LABARRE, CDCPH 78 ;

Suppléants Madame Brigitte HOISNARD, CDCPH 78 ;
Madame Sabine JOLY, CDCPH 78 ;
Poste vacant ;

11) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou
de services pour personnes handicapées :

Titulaires Monsieur Yves BERTHELOT, ARISSE ;
Monsieur Pierre VEILLARD, Handi Val de Seine ;

Suppléants Monsieur Bruno CASTEL, ARISSE ;
Monsieur Pascal BRUAND, ARISSE ;
Monsieur Jorge CESPEDES, ARISSE ;
Monsieur Laurent ESCRIVA, Œuvre Falret ;
Madame Françoise PETAZZONI, APAJH ;
Madame Patricia CARLIER, HGMS de Plaisir Grignon ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une
durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de
l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle
il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également
être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à
son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a
présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée
déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à
courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux
mentionnés au 11) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

ARTICLE 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative
pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du
président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 13 octobre 2016, ont été élus :

Présidente, Madame Karine GOSNET ;
1^{ère} vice-présidente, Madame Michèle APIED ;
2^{ème} vice-président, Monsieur Claude LESEUR.

ARTICLE 6 : La CDAPH est composée comme suit, en séance spécialisée :
- Deux représentants du Département des Yvelines ;
- Deux représentants des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- Un représentant des organisations syndicales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

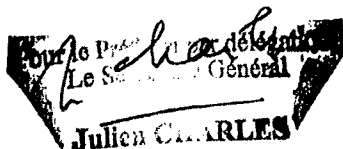
ARTICLE 7 : La CDAPH est composée, au minimum, comme suit, en séance restreinte :
- Un représentant du Département des Yvelines ;
- Un représentant des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

ARTICLE 8 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

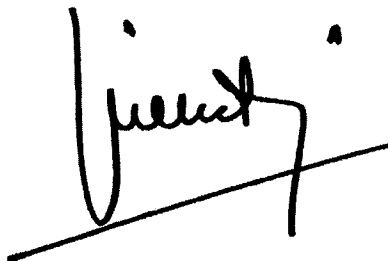
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et du Département.

Fait à VERSAILLES, le 27 FEV. 2017

LE PREFET DES YVELINES


Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DES YVELINES

(M.D.P.H.78)

REGLEMENT INTERIEUR

**DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la M.D.P.H.78.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.	3
Article 1-1. Composition	3
Article 1-2. Modalités du mandat	3
Article 1-3. Incompatibilité	4
CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.	4
Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission	4
Article 2-2 Pouvoirs du président	4
CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.	5
CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.	5
Article 4-1. La formation plénière	5
Article 4-2. Organisation des suppléances	6
Article 4-3. La formation spécialisée	6
Article 4-4. La formation restreinte	6
CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.	7
Article 5-1. Le secrétariat des commissions	7
Article 5-2. Les convocations des membres	7
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances	7
Article 5-4. Confidentialité des débats	8
Article 5-5. Accès aux séances	8
Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.	9
Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.	9
CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.	9
Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière	9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière	9
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)	9
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée	10
Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte	10
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.	10
Article 6-7. Délai pour la prise de décision	10
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.	11
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 7-1 : modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	11
Article 7-2 : rapport d'activité	11
Article 7-3 : publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	11

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
 - o 4 représentants du Département des Yvelines ;
 - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales ;
 - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - o 1 représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
 - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

L'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, précise que la C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement, à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Apprécier :
 - a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :
 - l'attribution pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et éventuellement de son complément ;
 - l'attribution de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « Priorité pour personne handicapée » ;
 - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
 - b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;
 - c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.
- Notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquelles une décision a été prise. Toutefois le versement de celles-ci reste régi par les règles propres à chacun d'entre eux conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte. Le rythme des séances est hebdomadaire à compter de 2011.

Article 4-1. La formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H. siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

Article 4-3. La formation spécialisée

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du CASF.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

Article 4-4. La formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 CASF, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui est applicable et prévoit pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;

- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :

- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT ;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Le recours gracieux et les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.

Article 5-1. Le secrétariat des commissions

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables au siège de la M.D.P.H.

Article 5-2. La convocation des membres

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne si celle-ci est jugée nécessaire.

Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constations de la C.D.A.P.H.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des situations, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations,...) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (Propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, ...) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H. Cet engagement reste valable après la fin du mandat pour lequel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes concernées. Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.

L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe à titre consultatif, à tout ou une partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont le relais d'informations de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière

Le président peut décider de mettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

A la demande d'au moins de 2/3 de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2),

Règle de pondération : $\frac{(N2 + 1)}{N1} = \frac{10}{2}$

Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).

Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Article 6-7. Délai pour la prise de décision

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés dans les plus brefs délais.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

Article 7-2 : Rapport d'activité

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

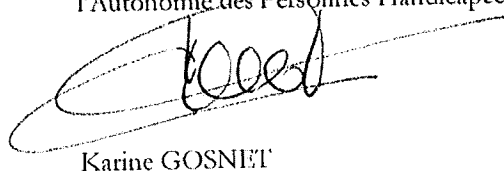
Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.).

Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Approuvé par la CDAPH
dans sa séance du 19 juin 2017

La présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées



Karine GOSNET

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AO 217-600

A R R E T E

Fonctionnement - extension de capacité
EAJE

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêté - N° 2017-SMAPE-72

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE 22 autorisant M. le Président de la Société « La Maison Bleue » à exploiter le multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », situé 29 ter route Nationale 113 à Freneuse d'une capacité de 33 places, par délégation de Service Public de la Communauté de Communes Les Portes de l'Ile de France, en date du 12 juillet 2011 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE 12 autorisant M. le Président de la Société « La Maison Bleue » à porter la capacité du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », situé 29 ter route Nationale 113 à Freneuse à 40 places, en date du 15 mars 2012 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-SMAPE 007 portant changement de la direction du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux » en date du 23 mars 2017 ;

VU le courrier de Madame Stéphanie ALBERT, Responsable des Ouvertures de la société « La Maison Bleue », informant le Département de son souhait de porter la capacité d'accueil à 50 places dont 47 places régulières et 3 places occasionnelles en date du 19 avril 2017 ;

VU le courrier de M. OBRY, Président de la Communauté de Communes Les Portes de l'Ile de France autorisant les travaux d'extension en date du 21 juillet 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « La Maison Bleue » en date du 25 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 25 août 2017 ;

VU l'avis favorable du médecin Coordinateur de PMI en date du 25 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « La Maison Bleue », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à porter la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil collectif privé, dit multi-accueil dénommé « Des Roses et des Choux » situé 29 ter Route Nationale 113 à Freneuse (78840), à 10 places supplémentaires, à compter du 11 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées du multi-accueil « Des Roses et des Choux » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 50 places dont 47 places d'accueil régulier et 3 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 6h45 à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques annuelles.

ARTICLE 3 : Madame Christelle FIGUERAY, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Marianne GIN, Infirmière.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de quatre auxiliaires de puériculture.

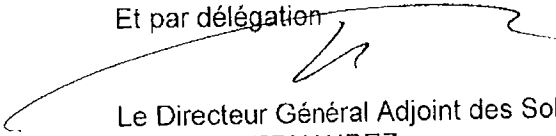
ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 217.401

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Agrément progressif

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-56

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

...

VU le courrier de Madame EYMARD, Responsable de développement, de la société « Evancia SAS Babilou » domiciliée 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), informant le Département de son souhait de créer un multi-accueil privé situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny Le Bretonneux (78180) et d'une capacité de 23 places d'accueil, en date du 18 octobre 2016 ;

VU le courriel de Monsieur BERTRAND-HARDY, Chargé de Développement, de la société « Evancia SAS Babilou » informant le Département de son souhait d'ouvrir la structure au démarrage avec une capacité d'accueil de 10 places, en date du 8 juin 2017 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « Evancia SAS Babilou » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 19 juillet 2017 ;

VU le rapport final de contrôle technique de la société Bureau VERITAS attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, bureau de contrôle agréé, situé à Cergy-Pontoise (95526) en date du 17 août 2017 ;

VU le courriel de Madame DECROIX, Chargée de Développement de la société « Evancia SAS Babilou » confirmant au Département une demande d'agrément « progressif » avec une montée en charge en août 2018 à 23 places, en date du 28 août 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « Evancia SAS Babilou » en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 28 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société « Evancia SAS Babilou », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit multi-accueil, dénommé « Babilou - Montigny », situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny Le Bretonneux (78180), à compter du 18 septembre 2017.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée du multi-accueil « Babilou » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 23 places d'accueil.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- de l'ouverture, soit le 18 septembre 2017 et jusqu'au 20 août 2018 : 10 places dont 9 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel ;
- à compter du 21 août 2018 : 23 places dont 22 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00 il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, 3 semaines l'été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Elodie LEBAUDY, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Faustine JOUHANEAU, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du CAP Petite Enfance et une professionnelle de la petite enfance.

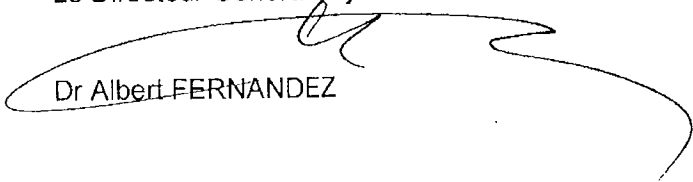
ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2017
P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Dr Albert FERNANDEZ



AD 2017 - 402

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-185 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux et à Madame Harmony LEBRUN, Juriste Mission Juridique et Contentieux ;

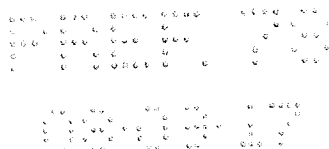
VU la requête introductive d'instance de Mme Catherine A. enregistrée sous le numéro 2017/56 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant la décision du conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} décembre 2016 de refus de prise en charge des frais d'hébergement en établissement médico-social ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.



Versailles, le 31 août 2017

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Harmony LEBRUN

Juriste de la Mission Juridique et Contentieux
Maison Départementale de l'Autonomie

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 267 - 403

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

ARRETE

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Agrément modulé

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-057 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines », à moduler l'agrément de la crèche collective « Les Berceaux » située 1 rue Hélène BOUCHER à Guyancourt, en date du 24 décembre 2013 ;

VU le courrier de Madame VIGNAU, directrice de l'établissement, faisant part d'une demande d'agrément modulé CNAF et d'une modification des périodes de fermeture pour la crèche collective « Les Berceaux » en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 31 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par Madame la Directrice de la Crèche Collective « Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt, gérée par Monsieur le Président de la Direction Régionale Ile de France de l'Association « La Croix Rouge Française », sise 8 avenue Montaigne Mail Nord II à Noisy-Le-Grand (93160), l'article 3 de l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE 057 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 50 places d'accueil.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année, le lundi de Pentecôte et 2 journées pédagogiques.

A compter du 1^{er} septembre 2017, l'agrément CNAF est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h à 8h45 : 25 places d'accueil régulier maximum,
- de 8h45 à 17h45 : 50 places d'accueil régulier maximum,
- de 17h45 à 18h30 : 25 places d'accueil régulier maximum.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le

11 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212-604

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Agrément modulé CNAF

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-73

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-033 du 10 septembre 2013 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », à transférer l'activité de la halte-garderie située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières, dans les locaux du Centre de Loisirs municipal « *La Farandole* », sis Rue du Moulin à Vent à Coignières, à compter du 5 septembre 2013 et ce jusqu'au 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-031 du 26 septembre 2014 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », à exploiter le multi-accueil dénommé « Arc en Ciel » situé 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU le courrier de Mme CANDOTTO, directrice de l'établissement, faisant part d'une demande d'agrément modulé CNAF pour le multi-accueil « Arc en Ciel » en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par Madame la Directrice du multi-accueil collectif « Arc en Ciel » situé 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières, géré par Monsieur le Président de la Direction Régionale Ile de France de l'Association « *La Croix Rouge Française* », sise 8 avenue Montaigne Mail Nord II à Noisy-Le-Grand (93160), l'article 3 de l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE 31 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 25 places d'accueil.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'agrément CNAF est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h à 8h30 : 12 places d'accueil régulier maximum,
- de 8h30 à 17h30 : 25 places d'accueil régulier maximum,
- de 17h30 à 18h : 12 places d'accueil régulier maximum.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2017

P/Le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD217-405

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Agrément modulé CNAF

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-74

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-048 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », à moduler l'agrément de la crèche familiale d'une capacité de 36 places d'accueil (12 *assistants maternels*), située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières en date du 7 novembre 2013 ;

VU l'arrêté départemental n° 2015-SMAPE-052 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », à moduler l'agrément de la crèche familiale située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières en date du 7 septembre 2015 ;

VU le courrier de Mme CANDOTTO, directrice de l'établissement, faisant part d'une demande d'agrément modulé CNAF pour la crèche familiale en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par Madame la Directrice de la crèche familiale située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières, gérée par Monsieur le Président de la Direction Régionale Ile de France de l'Association « *La Croix Rouge Française* », sise 8 avenue Montaigne Mail Nord II à Noisy-Le-Grand (93160), l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2015-SMAPE 052 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 18 places d'accueil.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'agrément CNAF est modulé selon les tranches horaires suivantes :

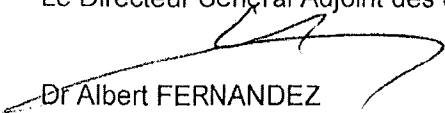
- de 7h à 8h30 : 9 places d'accueil régulier maximum,
- de 8h30 à 17h30 : 18 places d'accueil régulier maximum,
- de 17h30 à 19h : 9 places d'accueil régulier maximum.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2017
15 SEP 2017
P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Dr Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD217-406

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

BT / arrêté - N° 2017-SMAPE-77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU le courriel de Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés » domiciliée 13 rue de la Mairie à Chavenay (78450), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 42 avenue de Stalingrad à Achères (78260) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 4 mars 2017 ;

VU la déclaration effectuée par la Société SAS « Les Coloriés » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 14 juillet 2017 et enregistrée le 21 juillet 2017 ;

VU le rapport final de contrôle technique du Cabinet C.A.P.R.I attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, bureau de contrôle agréé, situé 32 boulevard de Strasbourg, CS30108 à Paris cedex 10 (75468) en date du 31 août 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société SAS « Les Coloriés » en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SAS « Les Coloriés », sise 13 rue de la Mairie à Chavenay (78450), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dénommé micro-crèche « Les Coloriés d'Achères », situé 42 avenue de Stalingrad à Achères (78260), à compter du 25 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Les Coloriés d'Achères » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00 il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en décembre.

ARTICLE 3 : Madame Gwénaëlle DUMAS, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois titulaires du CAP Petite Enfance.

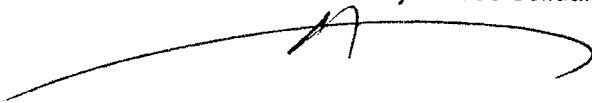
ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Dr Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202-607

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

LG / arrêté - N° 2017-SMAPE-78

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019, en date du 31 mars 2016 ;

VU le courriel de Madame Ariane WACHE, gérante de la société « *LES COLORIES SAS* », sise 13 rue de la Mairie à CHAVENAY (78450), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche dénommée « *LES COLORIES DE SAINT CYR* », d'une capacité de 10 places d'accueil, sise 42 boulevard Henri Barbusse à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), en date du 20 janvier 2017 ;

VU la déclaration effectuée par la société « *LES COLORIES SAS* » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 21 juillet 2017 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité de la société « *Cabinet C.A.P.R.I.* », bureau de contrôle agréé, située 32 boulevard de Strasbourg CS 30108 à PARIS Cedex 10 (75468), en date du 15 septembre 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « *LES COLORIES SAS* », en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère Technique en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Médecin Coordinateur de PMI en date du 20 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société « *LES COLORIES SAS* », sise 13 rue de la Mairie à CHAVENAY (78450), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *LES COLORIES DE SAINT CYR* », sise 42 boulevard Henri Barbusse à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), à compter du 25 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « *LES COLORIES DE SAINT CYR* » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Gwenaëlle DUMAS, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de Référente Technique, à compter du 12 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé d'une Auxiliaire du Puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure, ou encore sur le contenu des articles ci-dessus, devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2017

P/ Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



AD 217-408

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-264 du 22 juin 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Isabelle P., enregistrée sous le numéro 2017/171 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant la décision de récupération de la créance départementale due au titre des frais d'hébergement de Mme Louise M., sa grand-mère, hébergée de son vivant en maison de retraite ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 6 septembre 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux


Anne SENEZ

PREF 78
12.09.17

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

SA- N°2017-PESMS- 160

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement à titre pérenne de l'autorisation et de l'habilitation
de la SAS Média Jeunesse à recevoir des enfants confiés par
l'Aide Sociale à l'Enfance et la Justice**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant Média Jeunesse à créer un établissement expérimental dit « dispositif de remobilisation à l'étranger » de 22 places sur 3 sites : Saint-Arnoult-en-Yvelines (5 places) Maroc (Marrakech : 6 places) Sénégal (M'Bour : 11 places) pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Conseil Général des Yvelines n° 2008-PMAC-1 du 18 juin 2008 autorisant la SAS Média Jeunesse à porter à 29 places sa capacité d'accueil par extension de 7 places sur 3 sites : Saint-Arnoult-en-Yvelines (6 places) Maroc (Marrakech : 10 places) Sénégal (M'Bour : 13 places) et habilitant la SAS Média Jeunesse à recevoir des enfants confiés par l'Aide sociale à l'Enfance et par la Justice ;

Vu l'arrêté PMAC/LB/CC-2012-80 du 27 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation à titre expérimental et de l'habilitation de la SAS Média Jeunesse à recevoir des enfants confiés par l'Aide sociale à l'Enfance et par la Justice pour une durée de 5 ans ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement de la structure expérimentale dite « dispositif de remobilisation à l'étranger » de la SAS Média Jeunesse prend fin le 27 juillet 2017 ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le projet de plateforme de services transversaux visant la fluidité des parcours des mineurs et le guide méthodologique relatif à la mise en œuvre des séjours de remobilisation présentés par la SAS Média Jeunesse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTENT

Article 1 : La SAS Média Jeunesse, dont le siège social est situé 5 rue du Clos Maillard 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines est autorisée à poursuivre son fonctionnement à titre pérenne et à restructurer son offre d'accueil dans le cadre d'une « plateforme de remobilisation ».

Article 2 : L'autorisation accordée à la SAS Média Jeunesse vaut habilitation à prendre en charge des mineurs (filles et garçons) âgés de 14 à 18 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance et par la Justice.

Article 3 : La SAS Média Jeunesse dispose d'une capacité d'accueil de 29 places réparties ainsi : 12 places en France et 17 places au Sénégal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2017. Elle ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

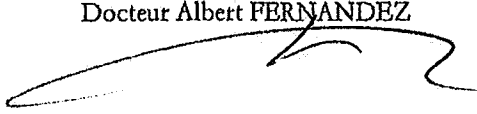
Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2017

LE PREFET DES YVELINES


Serge MORVAN

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

SH- N°2017-PESMS-127

ARRETE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 22 mai 2001 habilitant les « Accueils Educatifs en Yvelines » à accueillir 74 jeunes filles et jeunes garçons de 0 à 21 ans confiés par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté signé par le Préfet des Yvelines en date du 8 avril 2011 habilitant la MECS « Accueil Educatif en Yvelines » à réaliser l'accueil pour 74 jeunes filles ou garçons de 8 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-2 du code civil ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire La Fondation La Vie au Grand Air le 26 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation des « Accueils Educatifs en Yvelines » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département et de Monsieur le Directeur départemental de la protection Judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTENT

Article 1 : La Fondation La Vie au Grand Air dont le siège social se situe au 20 rue Rouget de Liste à Issy Les Moulineaux (92130) est autorisée à poursuivre la gestion des « Accueils Educatifs en Yvelines », situé au 1, place de la Mairie, à Auffargis (78610).

Article 2 : La Maison d'enfants à caractère social « Accueils Educatifs en Yvelines » est destinée à accompagner 74 jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

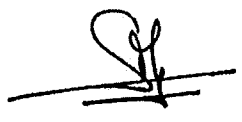
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

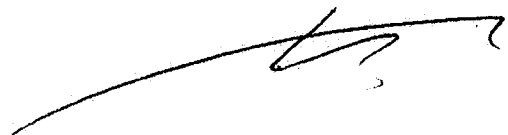
Fait à Versailles, le

13 JUL. 2017

LE PREFET DES YVELINES


Serge MORVAN

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ



PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

RD- N°2017-PESMS- 139

A R R E T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté Départemental n° MS/ES-n°2001-eqp-23 du 22 mai 2001 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social, dénommée « Foyer Educatif de Neauphle le Château » sise 26 rue du vieux château à accueillir 36 filles et/ou garçons âgés de 5 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .

Considérant que l'autorisation initiale accordée est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé le 05 janvier 2015 par le gestionnaire l'Association Jean Cuxtet en vue du renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfant à Caractère Social de Neauphle le Château ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'association Jean Coxtet dont le siège social se situe au 7 Boulevard Magenta à PARIS (75010) est autorisée à poursuivre la gestion de la Maison à Caractère Social dénommée « Foyer Educatif de Neauphle » situé au 26 rue du vieux Château à Neauphle le Château.

Article 2 : Le Foyer Educatif de Neauphle dispose d'une capacité de 36 places.

Article 3 : Le Foyer Educatif de Neauphle est destiné à accompagner 36 jeunes filles et/ou garçons âgés de 5 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

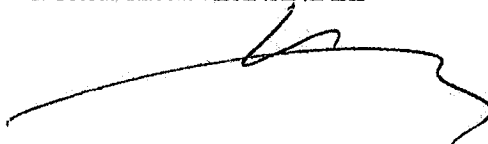
Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Préfecture des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2017

LE PREFET DES YVELINES


Serge MORVAN

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,
Docteur Albert FERNANDEZ



00267-392

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° PR-2017-P.ESMS-173

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la convention en date du 20 décembre 2010 relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines signée par le Président de l'Association Les Vernes, M. Le Maire des Mureaux et M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'avenant de prorogation en date du 30 novembre 2016 à la convention relative à la mise œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines susvisée ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement, applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après, est fixée sur la période du 1^{er} au 30 juin 2016, date d'expiration de l'avenant de prorogation à la convention susvisé, pour un montant de 72 669 €.

APSY LES MUREAUX
56 rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

102

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupe fonctionnel :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 1 ^{er} au 30 juin 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 1 ^{er} au 30 juin 2016
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	4 093 €			4 093 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	55 648 €			55 648 €
	Groupe III : Dépenses de structures	13 051 €			13 051 €
	Total général (I+II+III)	72 792 €			72 792 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	72 792 €			72 792 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	72 669 €			72 669 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	123 €			123 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	72 792 €			72 792 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	72 792 €			72 792 €

ARTICLE 2 : La dotation de fonctionnement comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1 pour la période du 1^{er} au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : La part départementale est fixée à 58 135 € soit 80 % du montant de la dotation de fonctionnement et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture des comptes sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

103

027.393

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° PR-2017-P.ESMS-174

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la convention en date du 16 mars 2009 relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines signée par le Président de l'Association AJIR, M. Le Maire d'Achères et M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'avenant de prorogation en date du 30 novembre 2016 à la convention relative à la mise œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines susvisée ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement, applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée sur la période du 1^{er} au 30 juin 2016, date d'expiration de l'avenant de prorogation à la convention susvisée, pour un montant de 31 360 €.

APSY ANTENNE D'ACHÈRES
56 rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

104

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupe fonctionnel :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 1 ^{er} au 30 juin 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 1 ^{er} au 30 juin 2016
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 603 €			2 603 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 838 €			22 838 €
	Groupe III : Dépenses de structures	6 124 €			6 124 €
	Total général (I+II+III)	31 566 €			31 566 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	31 566 €			31 566 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	31 360 €			31 360 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	205 €			205 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	31 566 €			31 566 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	31 566 €			31 566 €

ARTICLE 2 : La dotation de fonctionnement comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1 pour la période du 1^{er} au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : La part départementale est fixée à 25 088 € soit 80 % du montant de la dotation de fonctionnement et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture des comptes sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur ALBERT FERNANDEZ

105

A0267.394

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° PR-2017-P.ESMS- 175

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la convention en date du 26 novembre 2010 relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines signée par le Président de l'Association AJIR, M. Le Maire de Chanteloup-les-Vignes et M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'avenant de prorogation en date du 30 novembre 2016 à la convention relative à la mise œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines susvisée ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement, applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée sur la période du 1^{er} au 30 juin 2016, date d'expiration de l'avenant de prorogation à la convention susvisé, pour un montant de 38 245 €.

APSY ANTENNE DECHANTELOUP
56 rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

106

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupe fonctionnel :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 1 ^{er} au 30 juin 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 1 ^{er} au 30 juin 2016
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 323 €			3 323 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	27 737 €			27 737 €
	Groupe III : Dépenses de structures	7 513 €			7 513 €
	Total général (I+II+III)	38 574 €			38 574 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	38 574 €			38 574 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	38 245 €			38 245 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	329 €			329 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	38 574 €			38 574 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	38 574 €			38 574 €

ARTICLE 2 : La dotation de fonctionnement comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1 pour la période du 1^{er} au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : La part départementale est fixée à 30 596 € soit 80 % du montant de la dotation de fonctionnement et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture des comptes sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur ALBERT FERNANDEZ

107

A02.7-395

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° PR-2017-P.ESMS- 196

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU la convention en date du 5 mars 2009 relative à la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines signée par le Président de l'Association Les Vernes, M. Le Maire de Limay et M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'avenant de prorogation en date du 8 décembre 2016 à la convention relative à la mise œuvre d'actions de prévention spécialisée dans le département des Yvelines susvisée ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 relative aux nouvelles orientations départementales de prévention spécialisée suivantes ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départementale en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée sur la période du 1^{er} au 30 juin 2016, date d'expiration de l'avenant de prorogation à la convention susvisé, pour un montant de 24 138 €.

APSY LIMAY
2 bis rue Ferdinand Buisson
78520 LIMAY

108

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 1 ^{er} au 30 juin 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 1 ^{er} au 30 juin 2016
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 047 €			2 047 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	18 060 €			18 060 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 032 €			4 032 €
	Total général (I+II+III)	24 138 €			24 138 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	24 138 €			24 138 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	24 138 €			24 138 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	24 138 €			24 138 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687				
	Total recettes d'exploitation	24 138 €			24 138 €

ARTICLE 2 : La dotation de fonctionnement comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1 pour la période du 1^{er} au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : La part départementale est fixée à 16 897 € soit 70 % du montant de la dotation de fonctionnement et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : Un budget de clôture des comptes sera réalisé dans l'année et fera l'objet d'un ajustement de la part départementale.

ARTICLE 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 11 SEP. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

109